



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes-Maritimes

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

Nice, le 13 MAI 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : réception des actes soumis au contrôle de légalité.

Ref : rencontre du 25 avril 2014 avec les maires du département.

Comme vous le savez, l'obligation de transmission des actes des collectivités locales au représentant de l'Etat dans le département ne s'applique pas à tous les actes de ces personnes publiques.

Les actes soumis à l'obligation de transmission sont énumérés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les actes des communes et aux articles L. 3131-2 et L.4141-2 dudit code, respectivement pour les départements et les régions. Les actes n'apparaissant pas dans les listes figurant aux articles précités ne sont donc, a contrario, pas soumis à cette obligation.

Il est cependant rappelé, qu'en application des dispositions des articles L. 2131-3 (applicable aux communes) et L. 3131-4 (applicable aux départements) du CGCT, le représentant de l'Etat peut demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission.

Dans un double objectif de clarification et de simplification des relations avec vos services, je vous adresse la fiche récapitulative relative aux principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2014, les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Grasse ne composeront plus les actes énumérés dans la fiche ci-jointe.

Par ailleurs, pour les actes transmissibles, seuls deux exemplaires devront nous être adressés : l'un sera conservé pour contrôle de légalité et l'autre vous sera restitué après enregistrement.

Il n'est donc plus utile d'adresser ou de faire déposer davantage d'exemplaires par vos services. Il vous appartient d'effectuer des copies pour votre usage interne le cas échéant.

Je tenais à vous faire part de ces nouvelles dispositions, en vous demandant de veiller scrupuleusement à leur application.

Je vous en remercie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :
DRCL - C 169

Gérard GAVORY



Préfecture des Alpes-Maritimes

25/04/2014

PRINCIPALES CATÉGORIES D'ACTES NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Circulation / voirie / voie publique

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation

Urbanisme / Travaux.

- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat- article R.462-1 du code de l'urbanisme
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux
- Actes de droit privé

Commande publique / Contrats

- Marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207.000 euros hors taxes (envoyés à la publication à compter du 1er janvier 2014) (art. D.2131-5-1 du CGCT).
- Les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT (à titre d'exemple) :
 - conventions d'occupation du domaine public
 - contrats relatifs aux baux emphytéotiques
 - contrats de vente en l'état futur d'achèvement
 - conventions de mise à disposition de biens du domaine
 - contrats d'acquisition et de vente de biens du domaine

NB : Les Projets de contrats et conventions doivent néanmoins être transmis en annexe de la délibération qui autorise l'exécutif local à les signer).

Fonction publique (décisions individuelles)

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
- recrutement d'un vacataire
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel
- prolongation de stage
- avancement d'échelon et de grade
- tableau d'avancement
- congés de toute nature
- décision accordant un temps partiel
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale
- détachement sortant (vers une autre administration)
- renouvellement de détachement
- sanctions disciplinaires de toute nature
- mise à la retraite y compris pour invalidité

Divers

- Décisions implicites
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L. 2131-4 du CGCT

Références

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2131-1 et L 2137-3.
- Circulaire IOCBI030371C du 13 décembre 2010 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.